

L'accès à l'enseignement en milieu carcéral

L'accès à l'éducation constitue un droit fondamental qui doit s'exercer de la même manière pour les personnes privées de libertés que pour tout autre citoyen. Ainsi, toute personne détenue, qu'elle soit majeure ou mineure, a la possibilité, en vue de sa réinsertion, d'accéder à une formation et d'obtenir un diplôme en milieu carcéral.

Le détenu majeur

Quelles sont les différentes possibilités d'enseignement ?

L'enseignement de base : Toute personne détenue qui ne sait pas lire, écrire ou calculer couramment doit bénéficier d'un enseignement adapté. Des cours spéciaux seront organisés pour toute personne qui en fait la demande.

La formation de niveau secondaire et supérieur : Tout détenu majeur peut accéder aux formations de niveau secondaire (collège et lycée) et de l'enseignement supérieur. Il est alors possible de suivre des cours par correspondance du Centre National d'Enseignement à Distance (CNED).

Il est également possible de suivre des cours dispensés par un autre organisme que le CNED, mais cette inscription nécessite l'autorisation du directeur de l'établissement pénitentiaire. La demande d'études doit être effectuée par la personne détenue auprès du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) via son conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

La formation professionnelle : Des plans de formations professionnelles sont établis conjointement par la direction de l'établissement pénitentiaire et le conseil régional dont dépend l'établissement. Les personnes détenues peuvent bénéficier de ces formations professionnelles sur demande et après avoir été sélectionnées. Ces formations peuvent être rémunérées.

La personne détenue doit faire sa demande de formation auprès du SPIP, via son conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

L'apprentissage : Les détenus majeurs âgés de 29 ans au plus peuvent bénéficier d'une formation par apprentissage afin d'apprendre un métier en alternance et ainsi obtenir une certification. L'apprentissage se déroule dans un Centre de Formation des Apprentis (CFA), qui peut être situé à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison.

La participation d'une personne détenue à une formation par apprentissage se fait par la signature d'un contrat d'emploi pénitentiaire en apprentissage. Pendant toute la durée du contrat d'emploi pénitentiaire en apprentissage, le détenu perçoit une rémunération.

L'accès aux diplômes : Tout majeur détenu a le droit de passer les épreuves d'un diplôme en prison. Il peut s'agir du brevet des collèges, du baccalauréat ou encore d'un brevet de technicien supérieur (BTS) ou de tout autre diplôme de l'enseignement supérieur.

En cas d'impossibilité de passer les épreuves dans l'établissement pénitentiaire, le candidat peut bénéficier d'une permission de sortie si sa situation pénale le permet. La mesure devra être accordée par le juge de l'application des peines du tribunal judiciaire du lieu de la prison.

En pratique, comment l'enseignement est-il mis en place ?

L'enseignement des personnes détenues suppose une démarche personnalisée et adaptée aux besoins de chacun et à la durée de la peine. L'unité locale d'enseignement intervient pour présenter l'offre d'enseignement à l'ensemble des personnes détenues et recueillir les demandes de formation.

Un entretien-bilan pédagogique individuel est effectué avec toute personne formulant une demande d'enseignement, afin de proposer une offre personnalisée de formation.

Les enseignants transmettent au SPIP les informations sur le parcours de formation des personnes détenues, afin qu'elles puissent ensuite être communiquées au magistrat en charge du dossier et à la commission d'application des peines.

Le détenu mineur

Quelle place est accordée à l'enseignement du détenu mineur ?

L'**obligation scolaire** reste en vigueur pendant la détention. La scolarisation des mineurs détenus est une priorité pour l'Éducation nationale et l'administration pénitentiaire. Comme le prévoit la **Convention liant le ministère de la Justice et l'Éducation nationale du 15 octobre 2019**, l'État a les mêmes devoirs envers les mineurs détenus qu'envers les autres élèves.

La scolarisation constitue la partie la plus importante de l'emploi du temps du mineur incarcéré et constitue donc l'**axe prioritaire** de la prise en charge du mineur détenu. Aucune mesure ne doit entraver ce droit dont disposent les mineurs détenus. En effet, l'**article R124-26 du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM)** dispose que *“Le confinement en cellule individuelle ordinaire décidé par le président de la commission de discipline à l'encontre du mineur détenu n'interrompt ni sa scolarité, ni sa formation, ni les entretiens avec les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse.”*

Quelles sont les missions de l'enseignement en milieu pénitentiaire ?

- Permettre aux mineurs détenus d'acquérir **les savoirs fondamentaux** (écrite / lecture/ calcul).
- Inscrire chaque mineur détenu dans un parcours de formation adapté permettant une **insertion sociale, citoyenne voire professionnelle** à la sortie de la détention.
- **Préparer aux diplômes.**
- Participer à la construction d'un **projet de reprise de scolarité ou de formation**, en sortie de détention.

En pratique, comment l'enseignement est-il mis en place ?

La prise en charge des mineurs au sein des établissements habilités à accueillir des mineurs est assurée par des professionnels de l'administration pénitentiaire, de la protection judiciaire de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la santé.

Pour tous les mineurs, un **entretien individuel initial** est organisé dès le quartier arrivant. A cette occasion, le parcours antérieur et les besoins de formation du mineur sont appréhendés et une offre personnalisée de formation lui est proposée.

Temps de scolarisation : Le mineur doit disposer d'un temps scolaire **d'au moins 12 heures par semaine en quartier mineurs** et **20 heures** en établissement pénitentiaires pour mineurs (EPM).

L'emploi du temps scolaire, collectif et individuel est déterminé par le directeur du service d'enseignement ou l'enseignement référent du quartier mineur.

La mise en œuvre de ce temps de scolarisation : Soit le détenu mineur poursuit sa scolarité à **l'intérieur de l'établissement pénitentiaire** dans une classe prévue pour des groupes de 4 à 7 mineurs. Cette classe est dirigée par un enseignant de l'Éducation nationale.

Soit, il peut suivre des cours à **l'extérieur**. Dans ce cas-là, une mesure de placement à l'extérieur ou de semi-liberté peut être envisagée. La mesure est alors accordée par le juge des enfants du tribunal judiciaire du lieu de la prison. De la même façon, aux fins d'obtention d'un diplôme, le mineur peut bénéficier d'une permission de sortie à condition que les deux conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- si les épreuves ne peuvent pas se dérouler dans l'établissement
- si sa situation pénale le permet

Une fiche réalisée par Claire DELAUZUN et Julie BALMES



NOTAIRES DU RHÔNE

Clinique 
Juridique

FACULTÉ DE DROIT | EDARA
UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III | ÉCOLE DES AVOCATS Rhône-Alpes


UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN

 ORDRE DES
AVOCATS
Barreau de Lyon

EDARA 
ÉCOLE DES AVOCATS
Rhône-Alpes